

## Accord relatif au travail de nuit et de soirée

Un accord d'entreprise a été signé ce 27 juillet 2015, par CFTC et SEGA/CFE-CGC, concernant le travail de nuit et de soirée.

**Depuis plus de 20 ans**, de nombreux hypermarchés Auchan ouvrent jusqu'à 22h, ce qui a permis :

de répondre à un besoin client (notamment aux abords des grandes villes) ;

économiquement : gagner de la part de marché, développer un CA rentable et se différencier par rapport à la concurrence;

de faciliter l'emploi, notamment des étudiants.

**Pour toutes ces raisons**, Auchan souhaite continuer à marquer sa différence et ouvrir ses hypermarchés au-delà de 21h pour :

Faire un atout de la particularité du commerce de soirée vis-à-vis de nos clients ;

Garantir un CA rentable ;

Exercer un commerce qualité ;

Une telle mesure permettra de pérenniser les emplois tout en tenant compte du pouvoir d'achats et de la conciliation vie privée/vie professionnelle, de nos collaborateurs.

### Nouvelle disposition :

Jusqu'alors et dans le cadre de la loi, seuls les agents de sécurité, les employés libre-service qui préparent le magasin et les métiers de bouche, pouvaient travailler au-delà de 21h et jusque 6h du matin.

Aussi, pour continuer à marquer notre différence, nous avons conclu un accord d'entreprise permettant **de décaler les heures de nuit de 22h à 7h au lieu de 21h à 6h**, comme le permet l'article L3122-29 du Code du travail.

### Sont concernés par cette disposition :

**Tous les collaborateurs des hypermarchés.**

Les collaborateurs des activités Logistiques, Services Centraux, Marché des services, les collaborateurs des magasins d'Alsace/Moselle ne sont pas concernés par cette mesure : leurs horaires de nuit demeurent de 21h à 6h.

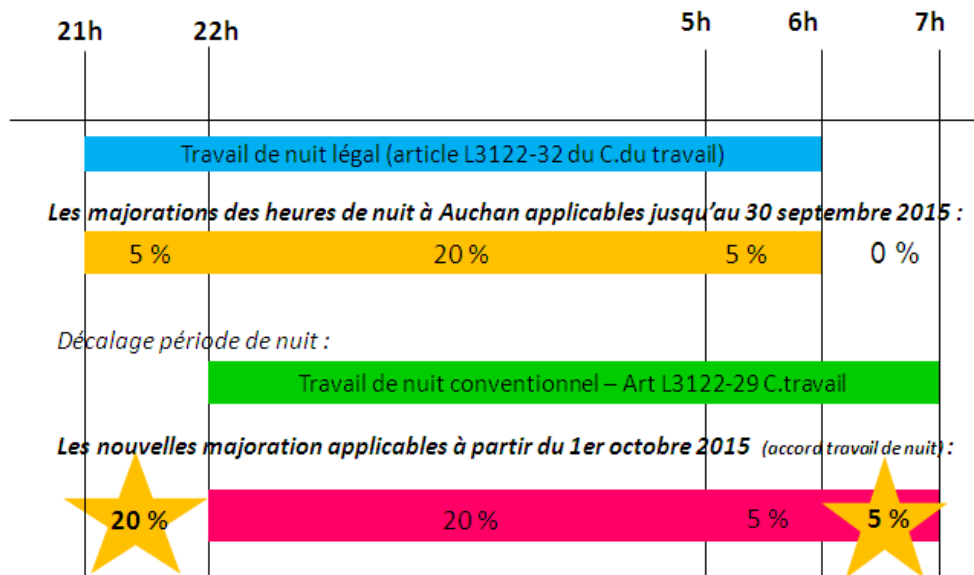
# Tous les hypermarchés pourront fermer leurs grilles jusqu'à 21h30\*

Permettant à tous les collaborateurs concernés, de quitter le magasin avant 22h  
(début des heures de nuit)

\* Hors Alsace/Moselle

## Les engagements de l'entreprise :

### De nouvelles majorations :



Passage de 5% à 20% de majoration sur la tranche 21h-22h même si cette tranche ne constitue plus du travail de nuit, mais du travail de soirée.

Majoration à 5% de la tranche 6h-7h.

### Le commerce de soirée est un axe stratégique :

Le travail de soirée est essentiel pour que l'entreprise puisse continuer à se différencier par rapport à la concurrence et répondre aux besoins du client. Chaque direction de magasin s'engage à faire de ce commerce de soirée, un axe stratégique, en mettant en place des organisations adéquates. Chaque magasin déterminera au local ses modalités.

### Les heures de fermeture :

Tous les Comités d'Etablissement des magasins, seront consultés sur les horaires de fermeture, afin de tenir compte au mieux des contextes économiques et concurrentiels locaux, au plus tard fin septembre 2015.

### Le calendrier de vie commerciale :

Chaque magasin aura la possibilité d'établir un calendrier permettant de prévoir, exceptionnellement, des horaires de fermeture tenant compte du contexte local (ex : la nocturne du 23 décembre). Les Comités d'Etablissement, seront consultés afin d'établir de calendrier. Les heures effectuées, exceptionnellement, au-delà de 22h se verront appliquer la majoration de 30%.

### Le bilan local et national :

Lors du 1er trimestre 2016, un bilan local sera effectué avec chaque Comité d'Etablissement pour constater la qualité du commerce de soirée et mesurer la nécessité de maintenir ou non les horaires en vigueur dans le magasin.

Au cours du 1er semestre 2017, un bilan national sera effectué.